

MICT-13-33-R86.1

14-10-2015

(6 - 1/600bis)

6/600bis

ZS

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33-R86.1

Date : 21 septembre 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, juge unique

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 21 septembre 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DÉPOSÉS À
TITRE CONFIDENTIEL ET *INTER PARTES* DANS L'AFFAIRE *NSHOGOZA***

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Richard Karegyesa

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

M. Peter Robinson

Le Conseil de Léonidas Nshogoza

M^{me} Allison Turner

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals**

13/10/2015 17:35

1. **NOUS, VAGN JOENSEN**, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») sommes saisi d'une demande déposée par Jean de Dieu Kamuhanda, par laquelle il demande à avoir accès aux documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Le Procureur c. Léonidas Nshogoza*, n° ICTR-07-91 (l'« affaire *Nshogoza* ») devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 31 août 2015, Jean de Dieu Kamuhanda a demandé à avoir accès à tous les documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Nshogoza*, faisant valoir que l'accès aux documents confidentiels l'aiderait à découvrir des faits nouveaux pouvant étayer la demande en révision de son jugement qu'il se prépare à présenter au Mécanisme (la « Demande »)².

3. Le 10 septembre 2015, l'Accusation a répondu et s'est opposée à la Demande en faisant valoir que Jean de Dieu Kamuhanda n'avait identifié aucun but juridique légitime pour être autorisé à consulter tous les documents déposés à titre confidentiel dans l'affaire *Nshogoza*³.

4. Le 11 septembre 2015, nous avons été désigné, en tant que juge unique, pour trancher la Demande⁴.

II. EXAMEN

5. Les mesures de protection ordonnées dans le cadre d'une affaire portée devant le TPIR continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Mécanisme, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportés, modifiées ou renforcées⁵.

¹ Demande d'accès aux documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Nshogoza*, 31 août 2015, par. 1 et 11 (« Demande »).

² *Ibidem*, par. 1, 5, 7, 9 et 11.

³ Réponse de l'Accusation à la Demande d'accès aux documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Nshogoza*, 10 septembre 2015, par. 3, 5 et 10 (« Réponse de l'Accusation »).

⁴ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande présentée en application de l'article 86 du Règlement, 11 septembre 2015.

⁵ Voir article 86 F) i) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme.

6. Nous rappelons en outre que, pour l'aider à préparer son dossier, une partie a toujours le droit de demander à consulter des documents de quelque origine que ce soit, notamment ceux déposés dans une autre affaire portée devant le TPIR⁶, et que, dans le cas de documents confidentiels déposés dans une autre affaire, elle doit identifier les documents recherchés ou préciser leur nature générale et justifier d'un but juridique légitime pour les obtenir⁷. De plus, la Chambre ou, en l'espèce, le juge unique, doit être convaincu que la partie requérante a prouvé que les documents demandés pourraient grandement l'aider à préparer sa cause ou qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi⁸.

7. À l'appui de sa demande d'accès aux documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Nshogoza*, Jean de Dieu Kamuhanda renvoie à deux décisions de la Chambre d'appel dans lesquelles il a été fait droit à une telle demande⁹. Toutefois, lorsqu'une partie à une affaire demande à consulter des documents confidentiels déposés dans une autre affaire, il convient de procéder à un examen des circonstances propres à chaque affaire¹⁰; nous estimons que les circonstances dans les affaires citées par Jean de Dieu Kamuhanda diffèrent de la situation en l'espèce. En effet, dans ces affaires, l'Accusation ne s'est pas opposée aux demandes d'accès¹¹,

⁶ *Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n° MICT-14-77-R, Décision relative à la demande de communication d'une décision confidentielle rendue dans l'affaire *Kajelijeli*, présentée par Aloys Ntabakuze en son nom, 22 juillet 2014, p. 1 (« Décision Ntabakuze »). Voir, par exemple, *Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, *Decision on Ildephonse Nizeyimana's Request for Access to Closed Session Transcripts*, 31 mars 2011, par. 3 (« Décision Muvunyi »); *Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-A, *Decision on Georges A. N. Rutaganda's Motion for Access to Confidential Material of Witness CSH from the Rukundo Case*, 18 février 2010, par. 11 (« Décision Rukundo »); *Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-73-A, *Decision on Michel Bagaragaza's Motion for Access to Confidential Material*, 14 mai 2009, par. 7 (« Décision Zigiranyirazo »). Voir aussi *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-A, *Decision on the Prosecution's Motion Regarding the Terms of Access by Radovan Karadžić to Confidential Materials*, 2 mai 2014, p. 2 (« Décision Stanišić »).

⁷ Décision *Ntabakuze*, p. 1 et 2; Décision *Muvunyi*, par. 3; Décision *Rukundo*, par. 11; *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-R, *Decision on Rutaganda's Appeal Concerning Access to Confidential Materials in the Karemera Et Al. Case*, 10 juillet 2009, par. 13 (« Décision Rutaganda »); Décision *Zigiranyirazo*, par. 7. Voir aussi Décision *Stanišić*, p. 2.

⁸ Décision *Ntabakuze*, p. 2; Décision *Muvunyi*, par. 3; Décision *Rukundo*, par. 12; Décision *Rutaganda*, par. 13; Décision *Zigiranyirazo*, par. 7.

⁹ Demande, par. 5. Jean de Dieu Kamuhanda s'appuie sur les deux affaires suivantes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la requête présentée par Mičo Stanišić aux fins de consulter toutes les pièces déposées à titre confidentiel dans l'affaire *Brđanin*, 24 janvier 2007 (Décision *Brđanin*); *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la demande d'accès aux documents confidentiels dans l'affaire *Blagojević et Jokić* présentée par Momčilo Perišić, 18 janvier 2006 (« Décision Jokić »).

¹⁰ Décision *Rukundo*, par. 11; Décision *Rutaganda*, par. 13.

¹¹ Décision *Brđanin*, par. 2; Décision *Jokić*, par. 2.

ce qui n'est pas le cas en l'espèce¹² ; qui plus est, dans chaque affaire, la Chambre d'appel a conclu que les demandes portaient sur des faits qui, respectivement, se recoupaient largement et se rapportaient à l'affaire de chaque requérant¹³.

8. En l'espèce, Jean de Dieu Kamuhanda avance qu'« [i]l existe des recoupements géographiques, temporels et matériels entre les affaires *Kamuhanda* et *Nshogoza* », mais il ne donne aucune information ni référence précise provenant de l'une ou l'autre affaire pour étayer cette affirmation¹⁴. Attendu qu'il était question, dans l'affaire *Kamuhanda*, du comportement de Jean de Dieu Kamuhanda pendant les événements survenus dans la commune de Gikomero en avril 1994¹⁵, et que l'affaire *Nshogoza* portait essentiellement sur le rôle joué par Léonidas Nshogoza en tant qu'enquêteur dans l'affaire *Kamuhanda* et les échanges qu'il avait eus avec les témoins entre le 1^{er} mars 2004 et le 31 mai 2005¹⁶, nous considérons qu'il n'existe pas de recoupements géographiques ou temporels entre les deux affaires.

9. Toutefois, nous observons que l'affaire *Nshogoza* concernait des allégations de pressions exercées sur des témoins pendant le procès dans l'affaire *Kamuhanda*, ce qui constitue un recoupement matériel entre les deux affaires. À cet égard, Jean de Dieu Kamuhanda se contente de dire, dans la Demande, que « plusieurs témoins » ont déposé dans son affaire et dans l'affaire *Nshogoza*, et ne mentionne que de manière générale les témoins GAA et GAF, ainsi que

¹² Réponse de l'Accusation, par. 3.

¹³ Décision *Brđanin*, par. 13 ; Décision *Jokić*, par. 5. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre d'appel a conclu : « Les faits allégués dans les actes d'accusation dressés, respectivement, dans l'affaire *Brđanin* et dans l'affaire *Stanišić* se recourent, dans le temps comme dans l'espace. En outre, la participation présumée du Requéant et de *Brđanin* à la même entreprise criminelle commune donne clairement à penser qu'il existe un lien entre ces deux affaires ». La Chambre d'appel a précisé ceci : « [L]e Requéant a clairement indiqué quelles étaient les pièces confidentielles qu'il souhaitait pouvoir consulter. » Dans l'affaire *Jokić*, la Chambre d'appel a conclu à l'existence d'un but juridique légitime après avoir examiné la relation entre les faits survenus dans les affaires *Jokić* et *Perišić* et a également signalé que, « à la première conférence de mise en état dans l'affaire *Perišić*, l'Accusation a[vait] spécifiquement reconnu que le Demandeur devait avoir accès aux documents confidentiels déposés dans l'affaire *Blagojević et Jokić*, et demandé que la Défense sollicite cet accès en présentant la Demande ».

¹⁴ Demande, par. 6. À l'appui de son affirmation selon laquelle il existe des recoupements matériels entre les deux affaires, Jean de Dieu Kamuhanda renvoie à « plusieurs témoins » ayant déposé dans les deux affaires et précise les accusations retenues contre Léonidas Nshogoza et le rôle qu'il a joué dans l'affaire *Kamuhanda*.

¹⁵ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-95-54-I, Acte d'accusation, 27 septembre 2009, par. 6.44 à 6.46 ; *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-95-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004, par. 18, 59, 249 et 292 à 294 ; *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-A, *Judgement*, 15 mars 2010, par. 2 et 3.

¹⁶ *Le Procureur c. Léonidas Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, *Judgement*, 7 juillet 2009, par. 3 et 4 ; *Léonidas Nshogoza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2007-91-A, 20 octobre 2010, *Judgement*, par. 2 à 5.

son conseil principal et son enquêteur de l'époque¹⁷. Partant, nous estimons que les circonstances décrites plus haut sont insuffisantes pour démontrer l'existence d'un but juridique légitime justifiant d'autoriser l'accès à tous les documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Nshogoza*, et que Jean de Dieu Kamuhanda n'a pas suffisamment démontré l'existence d'un lien entre son affaire et tous les aspects de l'affaire *Nshogoza*.

10. Le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a été autorisé à consulter tous les documents déposés dans l'affaire *Kamuhanda*¹⁸ ainsi que tous les documents publics présentés dans l'affaire *Nshogoza*. Compte tenu des documents déjà disponibles, nous conseillons à Jean de Dieu Kamuhanda d'identifier plus précisément, dans toute future demande, les témoins et pièces à conviction qui se rapportent à des points permettant d'établir des recoupements entre son affaire et l'affaire *Nshogoza*, et ce, afin de faciliter l'accès aux documents particulièrement utiles à sa cause¹⁹. Si le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda ne dispose pas actuellement des documents publics déposés dans l'affaire *Nshogoza* qui pourraient lui être utiles, il peut les demander directement au Greffe du Mécanisme.

11. En outre, comme Jean de Dieu Kamuhanda n'a pas suffisamment précisé dans la Demande les documents qui l'aideront grandement à préparer son dossier, nous n'avons pas à examiner d'éventuelles questions relatives à la protection des témoins.

¹⁷ Demande, par. 6.

¹⁸ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à la demande de consultation de documents, 25 juin 2015.

¹⁹ Voir *Édouard Karemera et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 31 mai 2012, par. 11 ; *Décision Zigiranyirazo*, par. 9.

III. DISPOSITIF

12. Par ces motifs, nous

I. **REJETONS** la Demande de Jean de Dieu Kamuhanda dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 septembre 2015
Arusha (Tanzanie)

Le juge unique

/signé/
Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]

